

# Musicreprints

## *Eléments de droit sur la propriété intellectuelle applicables au domaine musical*

Mise à jour : janvier 2007

### Présentation

En tant que juriste (et ancien expert près la Cour d'Appel d'Aix) je suis très sensibilisé à la question des abus de droit. On ne parle que du « photocopillage » mais on oublie les abus de droit des éditeurs en général et des bibliothécaires en particulier qui, dans des domaines variés, sont très problématiques...

Cette page a pour but de clarifier un certain nombre de points. Elle pourra être complétée si les visiteurs daignent poser des questions ([musicreprint2\(at\)free.fr](mailto:musicreprint2@free.fr))...

### La durée de protection en France

**Elle fut de 50 ans post-mortem + les années de guerre jusqu'au 3 janvier 1985.**

A cette date, la loi a prorogé la protection de 20 ans en la faisant passer à 70 ans mais seulement au bénéfice des seules oeuvres musicales.

Les années de guerre totalisant 15 ans par excès la protection post mortem la plus longue selon le régime d'avant 1985 était donc de 65 ans.

**1985-65=1920. Il s'ensuit qu'un compositeur doit être décédé avant le 31 décembre 1920 pour être sûr que son œuvre est tombée dans le domaine public.**

Sauf les « œuvres posthumes » éventuelles. Cas fort rare mais néanmoins possible.

**Nota** : Par la suite, la prorogation dont ont bénéficié les œuvres musicales a été étendue aux livres, revues etc..., et ce, par circulaire européenne naturalisée en droit français le 23 mars 1997 (J.O. du 28/03/97). Je signale ce détail étranger à notre centre d'intérêt parce qu'il y a lieu de se poser la question de savoir pourquoi la musique, art réputé fort mal loti, a bénéficié de cette faveur paradoxale...

### Prorogation pour compensation des années de guerre

Les années de guerre s'évaluent ainsi :

\* **La durée de la Première Guerre mondiale (6 ans et 152 jours)** s'applique aux oeuvres publiées avant le 31/12/1920 qui n'ont pas été rétrocédées au domaine public au 03/02/1919 (art. 123.8 du CPI).

\* **La durée de la Seconde Guerre mondiale (8 ans et 120 jours)** concernent les oeuvres publiées avant le 01/01/1948 qui n'ont pas été rétrocédées au domaine public au 13/08/1941 (art. 123.9 du CPI) ;

**Soit, une prorogation totale de 14 ans et 272 jours (15 ans par excès)** pour les oeuvres publiées avant le 31/12/1920 qui n'ont pas été rétrocedées au domaine public au 13/08/1941 (addition des deux guerres).

## **Réserves (support de l'œuvre, droits dérivés ou connexes)**

**Attention** : Si l'oeuvre de tel compositeur est dans le DP, ça ne veut pas dire que toutes ses partitions existantes de son oeuvres peuvent être reprintées librement.

Les gravures qui matérialisent l'oeuvre peuvent être encore protégées si elles sont relativement récentes.

Les préfaces, introductions et les annotations particulières d'un restituteur ou d'un réviseur est à considérer séparément.

## **Oeuvres posthumes**

Je ne traite pas le cas des oeuvres posthumes, c'est un cas assez rare, du moins en musique ancienne. On n'en connaît qu'un qui est emblématique : celui des *Boréades*, un opéra de Rameau et qui a donné lieu à un procès. Toutefois pourrait être considéré comme oeuvre posthume, une oeuvre déjà publiée mais pour laquelle on aurait découvert une source manuscrite plus pertinente, d'où une nouvelle édition substantiellement différente de l'ancienne.

## **Régime applicable aux manuscrits, imprimés et gravures de musique**

Premier principe : Distinguer le manuscrit, l'imprimé ou la gravure en tant que bien meuble de l'oeuvre de l'esprit pouvant y être contenue.

**Le manuscrit étant toujours un « unicum »**, son propriétaire possède un droit sur l'image de la chose en sa possession. Ce droit, dérivé de l'article 544<sup>1</sup> est *perpétuel et absolu*. Il est *perpétuel* car transmissible par donation, vente ou héritage. *Absolu* car il ne peut être restreint en aucune manière sans qu'il n'y ait transfert de propriété. Une autorisation est donc nécessaire à la publication d'un fac-simile. Même régime pour les peintures anciennes...

**L'oeuvre contenue dans le ms: elle est toujours dans le domaine public** (musique ancienne) si elle est ancienne sauf cas d'oeuvre posthume<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> - Je constate que pour une raison au demeurant très mystérieuse, il n'est jamais fait mention de l'article 544 et jamais clairement des interférences possibles entre propriété ordinaire et propriété intellectuelle. Du reste, sur le site Gallica, notre « BN » prétend avoir des « droits d'auteur » sur les numérisations qu'elle met à disposition. Pourtant on ne peut pas dire qu'elle brille par leur « originalité » car elles sont souvent très mal faites. Il faut également ajouter qu'en droit une « université » (*personnes morales* en droit moderne) ne peuvent être considérées comme des créateurs doués. Ne peut être « auteur » qu'une personne humaine...

<sup>2</sup> - Un seul cas connu ; les *Boréades* de J.P. Rameau. En revanche les manuscrits d'orgue de l'Ingimbertine de Carpentras (ms 1034 et 1037 en particulier) ne peuvent être qualifiées d'oeuvres posthumes. Ils peuvent donc être restitués en édition moderne librement et sans autorisation.

## Cas particulier des imprimés et gravures anciennes :

Le cas est épineux : en théorie seulement, une bibliothèque publique possède un droit sur l'image de ses imprimés et partitions gravées (au titre des droits dérivés de l'article 544 du Code Civil) mais il lui appartient de prouver qu'on a bien utilisé son exemplaire. En vertu du principe voulant que l'innocence se présume, il convient de s'opposer formellement à toute tentative de renversement de la preuve.

En pratique, c'est encore le cas des « unicums » qui est seul problématique. On pourrait toujours objecter qu'on a utilisé un exemplaire d'une collection privée mais c'est dangereux d'affirmer cela car on s'obligerait à démontrer ce que l'on a avancé.

**Solution:** Consulter le RISM pour les cas litigieux et s'abstenir de reproduire les oeuvres numérisées disponibles sur les sites des bibliothèques<sup>3</sup> car il serait aisé de prouver l'emprunt dans certains cas.

## La protection de la gravure musicale :

Un problème particulier se pose à propos de la gravure musicale, à savoir l'assemblage de signes musicaux. Il s'agit également d'une oeuvre de l'esprit en tant qu'elle nécessite, du moins en principe, une véritable science et beaucoup de goût.

Ce disant, on peut se poser la question de savoir si les gravures réalisées à l'aide d'un logiciel, lorsqu'il est utilisé par un graveur incompetent présentent un caractère d'originalité suffisant pour être protégées.

En théorie, le graveur est titulaire de droits sur son oeuvre mais si les éditeurs ne mentionnent que rarement le graveur, c'est parce que cela risquerait de leur compliquer la vie... Ils ne seraient plus libres de la moindre modification sans risquer d'être accusés d'avoir porté atteinte au respect due à l'oeuvre en question.

L'éditeur (personne morale) ne pouvant être considéré comme un auteur, l'usage est de considérer l'année de publication de la gravure et d'appliquer la durée de protection post mortem à compter de l'année de publication

**Il s'agit encore de déterminer si les gravures sont antérieures à 1920 (1985-65). Cette année étant la date limite... Sauf si on est sûr que l'éditeur n'existe plus.**

En fin de compte pour la musique ancienne, il y a peu de cas litigieux à solutionner bien qu'il soit toujours difficile de dater une partition vu que l'habitude a été prise dès le XVIIIème de

---

<sup>3</sup> - Les numérisations sont en général ou très mal faites (marges immenses) ou si elles sont de qualité, il faut télécharger le document image par image. Dans les deux cas de figure, c'est très dissuasif.

Petite histoire bien réelle: Tout le monde (ou presque) sait qu'une célèbre firme de reprintage (mettons qu'elle soit américaine au moins dans son esprit mais très archaïque quand à sa technologie...) a pu jadis, grâce à une relation de famille, photographier une partie des collections provenant d'une ancienne bibliothèque « royale »... Ce stratagème a permis, en faisant disparaître à la retouche les cachets, de n'avoir pas à payer de « royalties ». Ces reprints sont vendus à un prix prohibitif. Certaines reliures ayant la particularité de se coller entre elles et de s'abîmer..

ne jamais mentionner la date de publication sous prétexte que la musique était réputée se démoder très vite.

### **Au sujet de la taxation des photocopies dans les conservatoires :**

Il s'agit d'une « question sensible » et même très sensible. Elle a été analysée par un avocat spécialisé:

Voir <http://www.gitton.net/reprographie.htm>

A noter que le site comporte quantité d'autres articles, analyses et commentaires d'un très grand intérêt.

Il y a là un abus manifeste car on en arrive à « taxer » sans discernement des œuvres qui sont en fait dans le domaine public. Même chose pour ce qui concerne la « taxation au compteur » des photocopieuses utilisées par les reprographes et dans d'autres secteurs d'activités.

Pose problème également la répartition<sup>4</sup> des sommes collectées...

Je m'abstiendrai pour l'heure de faire des commentaires dans la mesure où j'ai à faire avec un public de non spécialistes.

## **Annexes**

### **La durée de protection aux USA et les disparités au plan international**

Il n'entre pas dans mes vues de traiter cette question par trop complexe car nous n'avons à nous soucier pour notre pratique éditoriale que des lois françaises.

Voici pour les USA un tableau récapitulatif : <http://www.unc.edu/~unclng/public-d.htm>

On trouve également quelques indications du côté de Wikipedia.

### **Cas des CD de Sheet Music américains :**

Certaines collections comportent des œuvres non encore tombées dans le domaine public en France (celles de Vienne par exemple). Certains CD Sheet Music et certains volumes (des Editions Dover notamment) seraient en infraction s'ils étaient vendus par un marchand de musique français.

Toutefois et pour ma part je considère qu'un musicien qui achète à l'étranger une partition, sous quelque forme que ce soit, d'une œuvre qui n'est pas dans le domaine public en France n'est pas en infraction car *la copie et la reproduction pour l'usage privé du copiste* ne sont soumises à aucune restriction. Ni quant à la proportion de l'œuvre, ni quant à la technique utilisée.

---

<sup>4</sup> - On ne m'a jamais proposé le moindre intérêt si symbolique soit-il. Pourtant mon livre a bien du être photocopié...

## Conséquence du développement des techniques numériques :

Lors du vote de la loi du 11 mars 1957, ancêtre d'une bonne partie du code de la propriété intellectuelle, la photographie existait mais elle était encore très coûteuse. L'invention des photocopieuses et le développement du numérique ont tout changé. Reproduire un livre, une partition ne coûte presque rien. D'où une tendance des marchands à contester la copie pour l'usage privé.

### Fausse jurisprudence ?

Divers commentaires dans les éditions récentes des Code Dalloz tendent à vouloir créer plus ou moins artificieusement l'illusion d'une jurisprudence qui restreindrait la fameuse reproduction pour l'usage privé du copiste. Selon cette vue des choses, on tendrait à distinguer s'il y a ou non contrefaçon selon que c'est le copiste ou un reprographe professionnel qui appuie sur les commandes de la photocopieuse.

Je considère cette façon de voir les choses comme étant excessivement tendancieuse qui tend, par un biais, à protéger un certain commerce des avancées de la technique. La loi est ce qu'elle est et elle doit être appliquée sans qu'aucune espèce de considération sentimentale ait à intervenir, surtout si c'est en faveur de tel ou tel lobby.

A l'évidence, il existe un lobby des éditeurs de musique puisque ce dernier a réussi à obtenir un bonus de 20 ans, une dizaine d'année avant les éditeurs ordinaires quoique ces derniers possèdent un poids économique infiniment plus considérable. C'est pourquoi l'avance dont ont bénéficié les compositeurs et éditeurs de musique pose question et une telle avance suggère l'existence d'un entregent sur le plan politique à nul autre pareil. A moins que les députés français ne soient particulièrement sensibles à la musique. Ou si inconséquents qu'ils n'auraient point réfléchi avant de mettre sur pied une véritable discrimination au détriment des éditeurs non spécialisés.

On comprend mieux ce qui s'est passé lorsque l'on sait que sociétés d'édition de musique présentent une caractéristique singulière, à savoir leur exceptionnelle longévité historique puisque certaines plongent encore leurs racines dans la fin du XVIIIème et le début du XIXème siècle. Ce sont des entreprises familiales qui ont su conserver de « hautes relations » de génération en génération et en jouer...

Pour en revenir à la pseudo jurisprudence évoquée, il faut considérer ceci: personne ne s'offusquerait de voir un particulier payer un peintre pour reproduire un tableau contemporain pour son usage privé. Alors dans ces conditions pourquoi pénaliser le reprographe à qui l'on demande de photocopier des documents imprimés? Ce dernier est un prestataire de service, il n'a pas à jouer un rôle de « flic ». Il n'a du reste pas les compétences pour déterminer ce qui est encore protégé et ce qui ne l'est point.

**Moralité** : Quoiqu'il en soit chaque musicien conserve la faculté de photocopier tout livre ou toute partition qui lui convient et en totalité. C'est heureux car vu le prix et le caractère minable des gravures et des mises en page de la plupart des éditions musicales contemporaines avec les incommodités que cela entraîne (tourne aberrantes), ceci compense cela. Disons que lorsque ces MM. les éditeurs daigneront s'entourer de comités de lecture formés d'instrumentistes comme c'était le cas jadis et ce de façon à produire des éditions potables, on pourra peut être reparler de leurs « droits ».

Pour l'instant et en cette période de Midem, ces marchands là ont tendance à nous « gaver ». Peut-on prendre au sérieux les extrapolations avancées lorsqu'on convertit les pertes prétendument engendrées par le « piratage » en nombre d'emplois perdus ? On est là en pleine manipulation sentimentale. Qui nous garantit la fiabilité de ces extrapolations alors que toutes les grandes sociétés de commerce international cherchent par tous les moyens à réduire leur personnel pour le plus grand profit de leurs actionnaires. Sans parler de certains fonds de pension dont on sait qu'ils ont mis en coupe réglée une bonne part de l'économie planétaire...

Sans doute un Jacques Attali se montre t-il trop optimiste lorsqu'il professe, à Cannes ou ailleurs, que les biens culturels sont destinées à devenir gratuits ou quasiment gratuits... Enfin qui vivra verra...